

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 2a, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³Les lieux culturels (musées, bibliothèques, salles de lecture, ludothèques, médiathèques, galeries d'art), le zoo et le jardin botanique sont autorisés à ouvrir selon leur horaire habituel, le dimanche y compris, ainsi que le 26 décembre 2020, en dérogation à l'article 5a^{bis} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

⁴Les installations prévues pour les activités sportives et culturelles visées aux articles 7 et 7a peuvent ouvrir le dimanche et fermer à 23h00, en dérogation à l'article 5a^{bis} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 4 (abrogation)

Abrogé

Mise à disposition
de locaux

Art. 6a (nouveau)

La mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de locaux ou d'installations destinés à accueillir une manifestation ou un rassemblement visé à l'article 6, alinéa 1, est interdite.

Art. 7, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹L'entraînement sportif, à l'exclusion des compétitions, et la pratique de la danse des enfants de moins de 16 ans sont autorisés jusqu'à 10 personnes au total.

²Dès 16 ans, les activités sportives n'impliquant pas de contact physique sont autorisées, à l'extérieur, en groupe jusqu'à cinq personnes.

³Les sports impliquant un contact physique sont interdits, à partir de 16 ans.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 22 décembre 2020, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2.

²L'abrogation de l'article 4 entre en vigueur le 26 décembre 2020, à 23h00.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND